

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128  
N° 13

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Eperera 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1979 11 avril Décision n° 1303 AE relative aux prix de la  
viande bovine importée. . . . . 325

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1303 AE du 11 avril 1979 relative aux  
prix de la viande bovine importée.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organi-  
sation de la Polynésie française et notamment ses articles  
20, 21 et 24 ;Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des  
fraudes ;Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant orga-  
nisation de l'abattage et de la commercialisation de la  
viande bovine sur le territoire ;Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le  
régime général relatif à la détermination du prix des  
produits au stade de l'importation dans le territoire ;Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au  
contrôle et à la répression des infractions en matière de  
réglementation des prix dans le territoire ;Vu la décision n° 1028 AE du 12 janvier 1979 relative  
aux prix de la viande bovine importée ;Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant  
l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les  
détaillants ;Sur le rapport du chef du service des affaires écono-  
miques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1979,

Décide :

Article 1er. — Les prix à la revente dans le territoire, à  
tous les stades de la distribution (gros et détail), de la  
viande bovine importée destinée à la revente au détail,  
sont fixés dans les conditions déterminées aux articles ci-  
après.Art. 2. — Sur Tahiti, les prix maximaux de vente au  
détail de certains morceaux de viande de boeuf fraîche ou  
réfrigérée sont fixés comme suit au kilo :

- Entrecôte	680 FCP
- Faux filet, bavette	555 FCP
- Côte de boeuf, t. bone steak	505 FCP
- Pièce noire, noix de boeuf, tranche grasse, jumeaux	470 FCP
- Rumsteak, aloyau, gîte-gîte, épaule	420 FCP
- Poitrine, collier, jarret, gîte, ragoût	295 FCP

Le partage de la marge commerciale globale ne peut  
avoir pour effet :

- de permettre aux importateurs de prélever une marge  
supérieure à 10 % du prix rendu entrepôt de l'importa-  
teur tel que défini réglementairement par décision  
n° 761 AE du 13 octobre 1977 susvisée ;
- d'empêcher le détaillant d'obtenir une marge inférieure  
à 20 % du prix de vente détail.

Art. 3. — Sur Tahiti, les prix maximaux de vente au dé-  
tail des morceaux de viande de boeuf congelée identiques  
à ceux cités à l'article 2 ci-dessus s'établissent de la fa-  
çon suivante :

- au prix rendu entrepôt de l'importateur établi conformément aux dispositions de la décision n° 761 AE susvisée ;

- s'ajoutent d'une part la marge commerciale globale maximale suivante définie en terme de coefficient sur prix de revient rendu entrepôt :

\* lorsque la viande est importée prête pour la vente au détail 0,33 ;

\* lorsque la viande est importée en morceaux prêts pour la découpe par le détaillant 0,45 ;

\* lorsque la viande est importée en quartiers 0,60 ;

- d'autre part les montants des droits et taxes y compris le prélèvement à l'importation institué par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée.

Art. 4.— Sur Tahiti, les prix de vente au détail des morceaux de viande de boeuf fraîche, ou réfrigérée, ou congelée, non cités ci-dessus sont librement établis, de même que les prix de la viande de veau.

Art. 5.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti les prix maximaux de vente au détail s'établissent ainsi :

- prix maximaux de vente au détail sur Tahiti  
- multipliés par l'un des coefficients suivants variables selon le lieu géographique de la vente :

- Moorea, Maïao, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora 1,10

- Autres îles 1,25

Art. 6.— Chaque premier du mois les importateurs adressent au service des affaires économiques les prix F.O.B. de leurs fournisseurs ; chaque année, un mois après leur établissement ils adressent leurs résultats financiers.

Art. 7.— La décision n° 1028 AE du 12 janvier 1979 susvisée est abrogée.

Art. 8.— Quel que soit le mode de fixation des prix les règles d'affichage doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 susvisé.

Art. 9.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Les fraudes en matière de qualité, d'origine ou de poids sont également poursuivies, réprimées et sanctionnées en application de la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée.

Art. 10.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 12 avril 1979.

Papeete, le 11 avril 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 11 avril 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Budget

Année 1979

Prix : 1940 F

### Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

### Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

### Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

### Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

### Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

### Compte définitif

Année 1977.

Prix : 1.230 francs.

### Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

### Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

### Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

### Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.